

BGer 1C 677/2023 vom 7. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_677_2023

FR: TF 1C 677/2023 du 7 mai 2024

IT: TF 1C 677/2023 del 7 maggio 2024

Regeste

Naturalisation ordinaire; refus d'octroi de l'autorisation fédérale | Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 07.05.2024 1C 677/2023 (1C_677/2023)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 07.05.2024 1C 677/2023 (1C_677/2023) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 07.05.2024 1C 677/2023 (1C_677/2023)

Naturalisation ordinaire; refus d'octroi de l'autorisation fédérale | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1C_677/2023

Ordonnance du 7 mai 2024 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Merz, en qualité de Juge instructeur. Greffière : Mme Rouiller. Participants à la procédure A. _____, représenté par Me Minh Son Nguyen, avocat, LEXEL Avocats, recourant, contre Secrétariat d'État aux migrations, Quellenweg 6, 3003 Berne. Objet Naturalisation ordinaire; refus d'octroi de l'autorisation fédérale, recours contre l'arrêt de la Cour VI du Tribunal administratif fédéral du 6 novembre 2023 (F-2582/2022). Vu : la décision du 11 mai 2022 du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) qui a refusé de délivrer à A. _____ l'autorisation fédérale de naturalisation requise, l'arrêt de la Cour VI du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 6 novembre 2023 qui a rejeté le recours déposé par A. _____ contre la décision du 11 mai 2022, le recours en matière de droit public déposé le 14 décembre 2023 contre cet arrêt par A. _____, l'absence de déterminations du TAF, les déterminations du SEM qui conclut au rejet du recours, le courrier du 8 mars 2024 par lequel le SEM annonce être prêt à reprendre l'examen du dossier du recourant, le courrier du 25 avril 2024 par lequel le SEM annonce avoir octroyé l'autorisation fédérale de naturalisation au recourant, le courrier du 2 mai 2024 par lequel le recourant déclare retirer son recours; considérant : qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF), que celui qui retire un recours doit en principe être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de procédure encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF , que le recourant ne fait valoir aucun motif de déroger à cette règle, que la question de savoir si le recours aurait dû être admis ou rejeté n'est pas non plus manifeste, que, vu le sort de la cause, il se justifie de renoncer à prélever des frais judiciaires (art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 2 LTF), que les parties ne sauraient se voir allouer des dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF); par ces motifs, le Juge instructeur ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Il n'est pas alloué de dépens. 4. La présente ordonnance est communiquée au recourant, au Secrétariat d'État aux migrations et à la Cour VI du Tribunal administratif

fédéral. Lausanne, le 7 mai 2024 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Juge instructeur : Merz La Greffière : Rouiller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.